

VD_OMNI CR.2005.0047 vom 15. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0047

FR: VD_OMNI CR.2005.0047 du 15 avril 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0047 del 15 aprile 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif ordonné à l'encontre d'un jeune conducteur, auteur d'un nombre particulièrement élevé d'infractions de toutes sortes en moins de 3 ans, donc certaines graves (participation à deux rodéos sur l'autoroute, excès de vitesse de 54 km/h sur route principale) et qui semble n'avoir pas pris conscience de la gravité et de la dangerosité de son comportement au volant. Le dossier contient suffisamment d'éléments permettant de mettre en doute son aptitude à la conduite, de sorte que l'expertise psychologique doit également être confirmée.

Erwägungen

E. 1

L'art. 16 al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 al. 2 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Ainsi, le permis doit notamment être retiré aux conducteurs qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (cf. art. 14 al. 2 let. d LCR). A teneur de l'art. 17 al. 1 bis première phrase LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359).

E. 2

En l'espèce, le nombre particulièrement élevé d'infractions de toutes sortes commises par le recourant depuis l'obtention de son permis de conduire il y a moins de trois ans, la gravité de certaines infractions (participation à deux rodéos sur l'autoroute, le dernier s'étant soldé par un accident), le fait qu'il semble n'avoir pas pris conscience de la gravité et de la dangerosité d'un tel comportement au volant (dans son recours, se référant au rodéo routier du 22 octobre 2004 et à l'excès de vitesse de 54 km/h sur route principale, il fait valoir que ce genre de fautes est commis au moins une fois par la plupart des conducteurs) et qu'il paraisse imperméable à l'effet admonitoire des sanctions pénales déjà encourues font naître le soupçon d'une inaptitude caractérielle telle qu'il apparaît urgent de l'écarter de la circulation pour préserver la sécurité des autres usagers. La mesure de retrait préventif du permis de conduire doit dès lors être confirmée.

E. 3

S'agissant de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale en cas de soupçon d'alcoolisme, le Tribunal fédéral a jugé à ce sujet qu'une telle mesure porte profondément atteinte à la sphère personnelle. Il faut donc procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé en matière de boissons. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46, c.1a, JT 1978 I 412). Il en va de même lorsque le soupçon porte sur une inaptitude caractérielle. En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, le dossier contient suffisamment d'éléments permettant de mettre en doute l'aptitude du recourant à la conduite automobile, de sorte qu'il y a bien matière à le soumettre à une expertise psychologique. La décision attaquée sera dès lors également confirmée sur ce point. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté aux frais du recourant. L'émolument perçu à titre de frais de justice sera toutefois limité pour tenir compte de l'instruction sommaire du présent dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.